



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Ouzbékistan

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

GE.18-11277 (F) 240718 310718



* 1 8 1 1 2 7 7 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trentième session du 7 au 18 mai 2018. L'Examen concernant l'Ouzbékistan a eu lieu à la 5^e séance, le 9 mai 2018. La délégation ouzbèke était dirigée par le Président de la Commission de la Chambre législative de l'*Oliy Majlis* (Parlement) pour les institutions démocratiques, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organismes d'autogouvernance des citoyens, Akmal Saidov. À sa 10^e séance, tenue le 11 mai 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Ouzbékistan.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant l'Ouzbékistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Arabie saoudite, Côte d'Ivoire et Slovaquie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Ouzbékistan :
 - a) Un rapport national /exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/30/UZB/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/30/UZB/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/30/UZB/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Ouzbékistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation ouzbèke a déclaré que le tout premier rapport parlementaire sur la situation des droits de l'homme dans le pays avait été publié, qu'une vaste réforme administrative était en cours, que le Bureau du Commissaire aux entreprises avait été mis en place, et que l'Ouzbékistan avait célébré en 2017 l'Année du dialogue avec le peuple et des intérêts des citoyens.
6. D'autres mesures clefs avaient été prises, entre autres, l'adoption en 2017 par le Parlement de la loi sur la supervision des activités des membres du Gouvernement. La société civile ouzbèke se développait activement. Le Gouvernement accordait de l'importance à l'opinion de chacun des citoyens, lesquels disposaient de divers outils de communication directe. Toutes ces mesures étaient conformes à la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement en Ouzbékistan pour 2017-2021.
7. L'Ouzbékistan était l'un des premiers pays d'Asie centrale à avoir créé une institution nationale des droits de l'homme. Des activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme étaient menées en permanence, dans le cadre de cours dispensés dans toutes les écoles et à l'université.
8. Pour se doter d'un système judiciaire véritablement indépendant, il fallait procéder à une réforme constitutionnelle. La commission chargée d'élire les juges sous l'autorité du Président avait été dissoute, et un Haut Conseil de la magistrature, doté du statut d'organe judiciaire suprême, avait été créé et constitutionnalisé. Ce nouvel organe était chargé de sélectionner les juges et de surveiller le respect du principe constitutionnel de

l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges étaient désormais nommés à vie ; ils prenaient leur retraite à l'âge de 65 ans, alors que l'âge du départ à la retraite des magistrats de la Cour suprême était fixé à 70 ans. La responsabilité de l'appui matériel et technique aux tribunaux, précédemment confiée au Ministère de la Justice, avait été transférée à la Cour suprême elle-même. Comme exemple des progrès accomplis, on pouvait citer le fait qu'en 2017, pas moins de 262 personnes avaient été acquittées, contre seulement 4 en 2016. En outre, des jugements d'acquiescement ou des peines non privatives de liberté avaient été prononcés dans les procès, très médiatisés, de journalistes indépendants et de défenseurs des droits de l'homme accusés d'atteinte à l'ordre constitutionnel.

9. Grâce aux réformes engagées dans le secteur de la société civile en faveur des ONG, celles-ci avaient bénéficié, entre autres, de la suppression des procédures d'enregistrement qui leur imposaient des restrictions injustifiées, d'une exonération de 10 types d'impôts, de la levée des restrictions à l'ouverture de comptes bancaires et de l'introduction de l'enregistrement par voie électronique. Plus de 9 200 ONG étaient actives sur le territoire ouzbek, et des locaux avaient été mis à leur disposition à titre gracieux.

10. En ce qui concerne la corruption, une nouvelle loi sur les marchés publics avait été élaborée afin de renforcer la transparence de ces marchés et d'éliminer la corruption.

11. Fondé en 2017, le Bureau du Commissaire aux entreprises était un organe non judiciaire, créé pour protéger les droits des chefs d'entreprise. Indépendant des autorités et des agents publics, il n'était soumis qu'à la Constitution et à la législation. Ses activités et ses tâches, réglementées par une loi adoptée en août 2017, consistaient à élaborer une politique d'État visant à défendre et à développer la création d'entreprises, à veiller à ce que les droits des chefs d'entreprise soient respectés par les organes publics, à fournir une assistance juridique aux entreprises et à garantir la liberté d'entreprendre. Le Bureau avait déjà examiné plus de 1 500 plaintes, et un service d'assistance téléphonique, ainsi qu'un site Web avaient également été mis en place pour faciliter la communication avec les entreprises. Pour ce qui était des propositions qui avaient été faites concernant le rétablissement de chefs d'entreprise dans leurs droits, sur 20 affaires, 8 avertissements avaient été émis et 2 procès avaient été engagés pour un montant de 500 000 sum.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

12. Au cours du dialogue, 77 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. La Belgique s'est félicitée de la libération de plusieurs prisonniers politiques et de l'assouplissement de certaines restrictions à la liberté d'expression. Elle a cependant fait remarquer qu'il existait un écart important entre les obligations internationales qui incombaient à l'Ouzbékistan et leur mise en œuvre sur le terrain.

14. L'Argentine a félicité l'Ouzbékistan d'avoir adopté la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement.

15. La Bulgarie a encouragé l'Ouzbékistan à prendre des mesures pour assurer l'application des nouvelles lois et politiques publiques, et à renforcer l'indépendance et l'efficacité du Commissaire aux droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

16. Tout en félicitant l'Ouzbékistan de s'attaquer aux problèmes qui se posaient dans le domaine des droits de l'homme, y compris le travail des enfants dans le secteur du coton, le Canada a dit espérer que le pays poursuivrait ses avancées dans la lutte contre le harcèlement, notamment des acteurs de la société civile et des journalistes.

17. Le Chili a salué la coopération de l'État ouzbek avec l'Organisation des Nations Unies, et les diverses modifications apportées à la Constitution en vue d'élargir les droits et d'accroître la protection des libertés. Il a néanmoins regretté la suspension des procédures d'enregistrement des organisations internationales des droits de l'homme. Il a enfin relevé l'absence de femmes dans la délégation de l'État examiné.

18. La Chine a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'Ouzbékistan pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les progrès observés en matière de développement économique et social, de réduction de la pauvreté, d'amélioration du niveau de vie, d'égalité des sexes et de promotion des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres catégories vulnérables de la société.

19. La Côte d'Ivoire a salué la coopération plus étroite de l'État ouzbek avec le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme. Elle a encouragé l'Ouzbékistan à renforcer son cadre législatif relatif aux droits de l'homme, et plus particulièrement aux droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants.

20. Cuba s'est félicitée des mesures prises pour renforcer les droits des femmes et le pouvoir judiciaire, et a appelé l'attention sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement, observée à tous les niveaux.

21. La Tchéquie a noté avec intérêt que l'État avait adopté la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement en Ouzbékistan pour 2017-2021.

22. La République populaire démocratique de Corée a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux, le plan national d'action pour 2014-2016, ainsi que le renforcement du dialogue et de la coopération avec les mécanismes de l'ONU et la consolidation du cadre législatif relatif aux droits de l'homme.

23. Le Danemark a souligné que le dialogue avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était extrêmement important pour tous les États qui s'efforçaient de prévenir la torture et les mauvais traitements. L'Initiative sur la Convention contre la torture était disposée à explorer des solutions en vue d'aider l'Ouzbékistan dans ce domaine.

24. L'Égypte a salué l'action menée par l'Ouzbékistan pour lutter contre la corruption et la traite des êtres humains et mettre en place des mécanismes de promotion et de protection des droits civils et politiques dans le pays.

25. L'Estonie a exprimé son inquiétude concernant la situation relative à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation, ainsi qu'au sujet d'informations selon lesquelles des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet de harcèlement, de surveillance, d'arrestations et de mesures de détention arbitraire et étaient victimes de torture et de mauvais traitements.

26. La Finlande restait préoccupée par la persistance d'informations relatives au recours à la torture et aux mauvais traitements dans les lieux de détention, ainsi qu'au travail forcé, en particulier dans le secteur de la récolte du coton. Elle a engagé l'Ouzbékistan à garantir le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

27. La France a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées au cadre législatif de l'état de droit et les réformes engagées dans le secteur judiciaire. Elle a également pris note de la diminution du nombre de cas de travail forcé et de la plus large place accordée à la société civile.

28. La Géorgie a salué le plan national d'action destiné à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, ainsi que la coopération de l'État ouzbek avec le HCDH. Elle a encouragé l'Ouzbékistan à prendre des mesures pour veiller à ce que les politiques et les lois pertinentes soient pleinement conformes aux normes internationales.

29. L'Allemagne s'est félicitée des réformes menées par l'Ouzbékistan et de l'engagement de ce dernier à abolir le travail des enfants et le travail forcé, à libérer les prisonniers politiques et à prévenir la torture. Elle demeurait néanmoins préoccupée par les restrictions imposées à la société civile et aux ONG, et par la persistance d'informations sur le recours à la torture dans les prisons.

30. Le Ghana a noté avec satisfaction les progrès accomplis en matière de protection des droits des personnes handicapées. Il a toutefois exprimé son inquiétude concernant des cas

présupposés d'arrestation illégale, de détention, de torture, de mauvais traitements et de condamnation de membres de minorités religieuses.

31. La Grèce a accueilli avec satisfaction le plan national d'action (2014-2016) destiné à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle s'est également félicitée de la visite effectuée récemment en Ouzbékistan par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

32. Le Paraguay a applaudi l'adoption du plan national d'action destiné à donner suite aux recommandations des organes conventionnels, en particulier le plan de l'État visant à renforcer la coopération avec le HCDH. Il était indispensable de coordonner les efforts déployés pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme.

33. La Hongrie a salué la libération de prisonniers politiques et l'assouplissement des restrictions à la liberté d'expression. Elle s'est félicitée des visites effectuées en 2017 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et a également accueilli avec satisfaction l'adoption du plan par étapes pour la coopération avec le HCDH.

34. Tout en saluant l'adoption d'un plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, l'Islande a fait part de son inquiétude concernant l'insuffisance des enquêtes menées sur les cas de traite de femmes et de filles, ainsi que des poursuites engagées et des condamnations prononcées contre les auteurs de telles infractions.

35. L'Inde a pris note avec satisfaction de la consolidation du statut juridique du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et de l'efficacité accrue du Centre national des droits de l'homme. Elle s'est déclarée très satisfaite de certaines mesures d'aide sociale prises en faveur des pauvres, des enfants handicapés et des personnes âgées.

36. L'Indonésie s'est félicitée des mesures prises en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement pour 2017-2021.

37. La République islamique d'Iran a félicité l'État ouzbek pour sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, les mesures prises en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le décret présidentiel de 2017 sur le soutien aux personnes handicapées.

38. L'Iraq a pris note avec satisfaction des réformes constitutionnelles et législatives menées afin de promouvoir les droits de l'homme, ainsi que des programmes nationaux de lutte contre la corruption et la traite des êtres humains.

39. La Pologne a accueilli positivement les efforts déployés par l'Ouzbékistan en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

40. L'Italie s'est félicitée de la coopération plus étroite de l'État ouzbek avec les organisations internationales, du dialogue constructif que celui-ci entretenait avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des réformes en cours dans le domaine des droits de l'homme.

41. Le Japon a relevé avec satisfaction l'attention spéciale que l'État ouzbek accordait à la réforme judiciaire et socioéconomique, ainsi qu'au renforcement de la société civile, dans la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement pour la période 2017-2021, la loi sur les procédures administratives et la loi relative au contentieux administratif.

42. Le Kazakhstan était heureux de constater la coopération plus étroite de l'Ouzbékistan avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et les efforts que le pays avait déployés pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, réformer le système de gestion publique et préserver l'entente interethnique et interconfessionnelle, tout en tenant compte des besoins culturels et linguistiques des minorités.

43. Le Koweït a pris note des progrès accomplis en matière de droits de l'homme, de lutte contre le terrorisme et la discrimination, de participation politique et civile et de coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.

44. Le Kirghizistan a salué les progrès considérables qui avaient été accomplis depuis le précédent cycle de l'Examen, et souligné que les nouvelles modifications apportées à la législation et les mesures concrètes qui avaient été prises auraient des effets importants sur la promotion des droits de l'homme en Ouzbékistan.
45. La République démocratique populaire lao a accueilli avec satisfaction la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement. Elle a également salué le projet de loi sur les garanties propres à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes.
46. La Lituanie a noté avec satisfaction la coopération plus étroite de l'État ouzbek avec le HCDH, les progrès accomplis dans l'élimination du travail des enfants, ainsi que la libération de militants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes qui avaient été placés en détention.
47. La Malaisie s'est félicitée des avancées réalisées en matière d'égalité des sexes et de promotion et de protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle a également relevé les progrès accomplis en matière d'éducation relative aux droits de l'homme, de protection sociale, de santé et de réduction et d'élimination de la pauvreté.
48. Les Maldives ont applaudi les efforts déployés pour renforcer le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Elles ont également salué le plan national d'action destiné à donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme et la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement pour 2017-2021.
49. Le Mexique a pris acte de la politique d'ouverture du Gouvernement et des mesures prises en ce qui concerne la question du handicap.
50. Le Monténégro a accueilli favorablement l'accord conclu avec le HCDH et en a appelé au Gouvernement pour qu'il adresse une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a invité l'État à abroger l'article 120 du Code pénal, qui érigeait en infraction les relations sexuelles librement consenties entre des hommes adultes.
51. Le Maroc s'est félicité de l'adoption de la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement pour 2017-2021 et des mesures prises par l'État en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises contre la corruption et la violence dans la famille et en matière d'éducation, de santé et de renforcement du pouvoir d'action des femmes.
52. La délégation ouzbèke a déclaré que, s'agissant de la récolte du coton, des mesures avaient été prises pour éliminer le travail forcé. Le Président s'était penché sur la question, et une commission parlementaire avait été créée pour garantir le respect des droits des travailleurs. Le Gouvernement collaborait avec des représentants de la Cotton Campaign, ONG internationale qui surveillait le secteur du coton dans le monde entier. Diverses mesures avaient été prises pour améliorer la situation : la rémunération des activités de récolte avait augmenté de 250 % en 2017 ; un examen de l'ensemble du secteur, de la plantation à la récolte, avait été mené ; et la culture du coton sur les terres à faible rendement était progressivement éliminée. La production annuelle de fil de coton était d'environ une tonne ; 72,5 % du coton récolté était traité, ce qui représentait environ 750 000 tonnes. Deux principaux projets de production de coton, dotés d'un budget de 464 millions de dollars des États-Unis d'Amérique avaient permis de créer plus de 6 500 emplois.
53. La délégation a déclaré que des mesures de protection sociale ciblées avaient été prises en faveur des personnes handicapées. Les efforts se poursuivaient afin d'assurer la conformité des infrastructures avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de garantir la ratification de cet instrument. Quelque 20 ONG intervenaient directement pour aider les personnes handicapées et plus de 600 ONG offraient une assistance supplémentaire, y compris des cours gratuits en langue des signes et en braille. Des mesures étaient prises pour améliorer la qualité des prothèses et des autres appareils de

réadaptation dont les personnes handicapées avaient besoin. Le Gouvernement avait lancé un programme en faveur des personnes handicapées pour la période de 2017-2020.

54. L'action menée pour prévenir la violence dans les lieux de détention et protéger les citoyens contre la torture privilégiait la prévention. En 2017, des mesures supplémentaires avaient été prises pour renforcer les garanties des droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme. L'article 235 du Code pénal interdisant la torture avait pleinement donné effet à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une procédure avait été mise en place afin de recevoir les plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre pour comportement illicite. Désormais, les procureurs vérifiaient régulièrement les conditions de détention dans les lieux de détention avant jugement et les centres d'accueil, au moyen de dispositifs de surveillance audio et vidéo. En outre, un suivi indépendant était assuré par le Médiateur parlementaire et le Commissaire aux entreprises. De nouvelles restrictions avaient été introduites concernant l'admissibilité des éléments de preuve. Ceux-ci étaient déclarés irrecevables s'ils étaient obtenus illégalement ou en violation du Code pénal ; s'ils étaient obtenus aux dépens des droits d'un défenseur des droits de l'homme ; si les informations provenaient d'une source inconnue ; ou si le témoignage n'était pas conforme aux normes établies.

55. La délégation a rendu compte des efforts déployés pour prévenir la torture dans les lieux de détention. Quelque 2 500 caméras de vidéosurveillance avaient été installées dans les lieux de détention avant jugement et les centres d'accueil ; dont 123 à l'intérieur des cellules. L'installation de 285 caméras supplémentaires avait été planifiée. Afin d'assurer le traitement rapide des cas de torture signalés par des citoyens, le Ministère de l'intérieur avait ouvert, en 2017, des locaux spéciaux pour accueillir les citoyens et recueillir leurs plaintes. Quelque 40 plaintes concernant des détenus avaient été déposées et devaient donner lieu à la révocation de 10 agents publics.

56. Une loi avait été adoptée le 17 avril 2018 pour lutter contre la traite des êtres humains. Il était nécessaire d'aligner le Code pénal sur les instruments internationaux pertinents, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'une des mesures remarquables qui avaient été prises au niveau national était la création d'une commission interinstitutions pour lutter contre la traite des êtres humains. En 2017, en tout 204 procédures pénales avaient été engagées pour exploitation sexuelle, et 32, pour exploitation par le travail (par rapport à 81 en 2016).

57. Des mesures supplémentaires avaient été prises pour garantir l'égalité des sexes. Le Comité des femmes était très actif dans ce domaine, et une loi sur la lutte contre la violence familiale avait été adoptée. Il existait, au niveau national, plus de 30 lois relatives à la protection de l'égalité des sexes. Des efforts étaient faits pour garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Il était en outre prévu de créer un poste de défenseur des enfants et des jeunes.

58. Le Népal a salué l'importance accordée à la lutte contre la corruption et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la promotion de la santé et d'un enseignement de qualité. Il a également pris note avec satisfaction de la collaboration de l'État avec le HCDH et d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Le Népal a engagé l'Ouzbékistan à poursuivre son action visant à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, à lutter contre la violence familiale et sexiste et à garantir l'égalité des sexes.

59. Les Pays-Bas se sont félicités des visites effectuées en 2017 dans le pays par le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Ils ont également salué les efforts déployés pour éliminer le travail des enfants et ratifier toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Ils ont néanmoins jugé regrettable la situation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués en Ouzbékistan.

60. Le Nigéria a félicité l'État ouzbek pour sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction les plans et programmes adoptés par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les efforts que ce dernier avait déployés pour défendre les principes de l'égalité et de la non-discrimination, et lutter contre le terrorisme.

61. La Norvège a pris acte de la plus grande ouverture dont faisait preuve l'Ouzbékistan et de son plus fort engagement au niveau international, ainsi que de la libération de prisonniers politiques, de la suppression des noms de certaines personnes de listes noires, de la plus grande liberté dont bénéficiait la presse et des progrès accomplis dans l'abolition du travail forcé. Elle a cependant fait remarquer que la société civile et la liberté d'expression, d'association et de conviction continuaient d'être soumises à des restrictions.
62. Oman a accueilli avec intérêt les modifications apportées à la Constitution en 2017, ainsi que les lois et règlements favorisant la prestation de services sociaux aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à d'autres groupes vulnérables.
63. Le Pakistan a salué l'action menée en faveur des droits de l'homme et des libertés individuelles ainsi que le programme d'action contre la traite des êtres humains pour 2017-2018.
64. Le Honduras a félicité l'Ouzbékistan d'avoir donné suite aux recommandations qu'il avait acceptées.
65. Les Philippines ont félicité l'Ouzbékistan de ses efforts pour institutionnaliser la protection des victimes de la traite en prévoyant une aide médicale à leur intention, et pour améliorer le cadre normatif de façon à renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
66. L'Irlande a accueilli avec satisfaction la coopération plus étroite de l'État ouzbek avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont témoignaient les visites effectuées par le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Cependant, des informations continuaient d'être reçues sur le recours à la torture et aux mauvais traitements contre des détenus et des prisonniers, ainsi que sur le harcèlement, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et les mauvais traitements auxquels étaient soumis des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des détracteurs du Gouvernement.
67. Le Portugal a pris acte des réformes qui étaient menées par l'Ouzbékistan pour assurer le développement socioéconomique du pays.
68. Le Qatar a félicité l'État pour les modifications qu'il avait apportées à la Constitution en vue de promouvoir les droits de l'homme, ainsi que pour l'adoption de la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement et le plan de soutien aux personnes handicapées. Il a également pris note avec satisfaction de l'action menée en vue d'améliorer l'égalité des chances pour les personnes handicapées.
69. La République de Corée s'est félicitée des mesures prises pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, de l'institutionnalisation d'une cour constitutionnelle, des modifications apportées à la loi sur la nationalité et des règlements adoptés afin d'accroître la liberté de circulation à l'intérieur et au-delà des frontières.
70. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'Ouzbékistan en vue d'adopter des plans nationaux d'action destinés à donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels et de modifier la Constitution, en particulier les dispositions relatives au contrôle public des activités menées par les autorités.
71. L'Arabie saoudite a pris acte des progrès accomplis par l'Ouzbékistan en matière de coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que de l'adoption du mémorandum d'accord entre le Centre national des droits de l'homme et le HCDH.
72. Le Sénégal a félicité l'Ouzbékistan d'avoir ratifié la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
73. La Serbie a félicité l'État ouzbek d'avoir pris des mesures pour assurer la conformité de ses institutions nationales des droits de l'homme avec les Principes de Paris et en vue d'adopter des plans d'action aux fins de l'application des normes internationales relatives

aux droits de l'homme. Elle a encouragé l'Ouzbékistan à prendre des mesures pour éliminer la mortalité maternelle et néonatale.

74. La Slovaquie s'est félicitée des efforts déployés pour renforcer la liberté des médias et la collaboration active avec l'OIT en matière de lutte contre le travail des enfants. Elle s'est néanmoins dite préoccupée par le fait que de nombreux journalistes étaient encore détenus.

75. La Slovénie a pris bonne note de l'amélioration de la situation des droits de l'homme, et souligné que l'Ouzbékistan collaborait activement avec la société civile afin de renforcer le système judiciaire et de sensibiliser le grand public aux droits de l'homme. Elle a cependant attiré l'attention sur la persistance d'informations relatives au travail forcé et aux conditions de travail dangereuses dans le pays.

76. L'Espagne a prié instamment l'Ouzbékistan de combattre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et de prendre des mesures pour enquêter sur les actes de violence et les crimes de haine et les réprimer.

77. L'État de Palestine a pris note avec satisfaction des mesures prises par l'Ouzbékistan pour engager des réformes visant à protéger les droits de l'homme et favoriser la signature du mémorandum d'accord entre le Centre national des droits de l'homme et le HCDH.

78. Selon la Suède, l'Ouzbékistan avait pris des mesures positives afin d'améliorer la situation des droits de l'homme, notamment en libérant des défenseurs des droits de l'homme et en réexaminant de nombreuses condamnations à une peine d'emprisonnement. Cependant, un nombre indéterminé d'individus étaient encore détenus pour des motifs politiques.

79. La Suisse a félicité l'Ouzbékistan d'avoir procédé à des réformes de grande ampleur, et l'a encouragé à mettre pleinement en œuvre sa stratégie de développement pour 2017-2021. Elle s'est félicitée de la libération de prisonniers d'opinion, mais a noté avec préoccupation que de nombreuses personnes étaient encore détenues pour avoir exprimé leur opinion politique.

80. Le Tadjikistan a pris acte des dispositions prises par l'Ouzbékistan en vue d'adopter le plan d'action destiné à renforcer sa coopération avec le HCDH, de lutter contre la traite des êtres humains et de fournir une protection juridique et des soins médicaux aux victimes de la traite, ainsi que de l'action menée par le pays pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé.

81. Le Togo a félicité l'Ouzbékistan d'avoir amélioré le cadre constitutionnel et législatif et adopté des normes internationales en vue de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels et d'autres mécanismes des droits de l'homme.

82. Le Turkménistan a pris note de l'augmentation du niveau de coopération entre l'Ouzbékistan, le HCDH, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des ONG internationales sur les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés individuelles.

83. Les Émirats arabes unis ont accueilli avec satisfaction l'adoption d'un certain nombre de plans nationaux d'action, et se sont enquis des conclusions préliminaires qui avaient été formulées depuis que l'Ouzbékistan avait adopté l'année précédente son plan national d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains.

84. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, mais aussi des préoccupations qui subsistaient pour ce qui était de la liberté d'expression et d'association.

85. Les États-Unis d'Amérique ont félicité l'Ouzbékistan d'avoir pris des mesures pour élargir le domaine d'action de la société civile et réduire les obstacles structurels auxquels se heurtaient les ONG. Ils lui ont demandé instamment de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la torture et d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre dans le pays. Ils ont en outre relevé avec préoccupation les diverses restrictions aux activités religieuses pacifiques et la persistance d'informations sur des cas d'adultes soumis au travail forcé.

86. L'Uruguay a salué la mise en œuvre par l'Ouzbékistan des plans nationaux d'action, y compris la stratégie de développement. Il espérait que l'État ouzbek envisagerait de ratifier le Statut de Rome et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

87. La République bolivarienne du Venezuela a applaudi les plans de l'État en matière de protection sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées, les politiques relatives aux soins médicaux pour les habitants des zones rurales, les mères et les enfants, et le système national d'appui à la réalisation des objectifs de développement, axé sur l'emploi et la protection sociale.

88. Le Yémen a salué l'action menée par l'Ouzbékistan pour renforcer les droits de l'homme, en particulier l'adoption de la stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement et le renforcement des garanties constitutionnelles relatives au droit de porter plainte auprès des autorités.

89. L'Afghanistan a félicité le Gouvernement ouzbek de s'être efforcé de renforcer les moyens d'action du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, et a encouragé l'État à prendre des mesures supplémentaires en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

90. L'Algérie a félicité l'État ouzbek d'avoir mis en œuvre son programme d'action pour combattre la traite des êtres humains et d'avoir intégré toutes les catégories de droits de l'homme dans sa stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement. Elle a encouragé l'Ouzbékistan à suivre les résultats des mesures prises.

91. Le Brésil a félicité l'Ouzbékistan de persister dans ses efforts visant à réduire la pauvreté, à assurer l'accès à l'éducation et aux services de santé et à lutter contre la mortalité infantile et la malnutrition. Il a encouragé l'État à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

92. L'Arménie a encouragé l'Ouzbékistan à élargir les activités de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Elle a noté que l'État ouzbek utilisait des technologies modernes de l'information et des communications dans ses échanges avec le public, et a encouragé l'Ouzbékistan à renforcer son dialogue avec le grand public et la société civile dans le cadre de la mise en œuvre de programmes relatifs aux droits de l'homme.

93. L'Australie a félicité l'Ouzbékistan pour son décret contre le travail forcé et les progrès accomplis dans la protection de la liberté d'expression. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'État pour améliorer la situation des droits de l'homme des détenus et renforcer la protection contre les mauvais traitements et la torture.

94. L'Azerbaïdjan a salué les avancées réalisées par l'Ouzbékistan dans la prise en compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le système éducatif national. Il a également félicité le pays pour les progrès accomplis dans la prestation de services publics transparents et efficaces.

95. Le Bélarus a salué l'approche globale et systémique adoptée par l'Ouzbékistan pour mettre en œuvre une politique des droits de l'homme, au moyen de sa stratégie relative aux cinq axes prioritaires du développement, ainsi que les mesures prises pour promouvoir l'emploi, améliorer la qualité des services publics et renforcer sa coopération avec le HCDH et le bureau régional de ce dernier.

96. La délégation ouzbèke a déclaré que le pays s'efforçait de garantir les droits et libertés des journalistes et de renforcer la liberté d'action des médias. Il n'y avait pas de problème de persécution de journalistes, contrairement à ce qui avait été évoqué par la Lituanie, étant donné qu'aucun journaliste n'était actuellement détenu dans le pays.

97. Pour ce qui était des questions relatives aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, à l'instar des autres États membres de l'Organisation de la coopération islamique, l'Ouzbékistan tenait à préserver les valeurs familiales et n'envisageait donc pas de modifier l'article 120 du Code pénal.

98. En ce qui concernait l'écart entre le milieu urbain et le milieu rural qui avait été relevé, l'Ouzbékistan accordait la priorité aux différentes recommandations relatives au logement décent. Un programme lancé en 2016 à l'échelle nationale avait abouti à la construction de 18 000 bâtiments bien équipés et à la rénovation de 130 000 autres dans les zones rurales. En outre, une mesure ponctuelle d'« amnistie fiscale » sur les revenus locatifs avait été adoptée afin de faciliter l'émission de titres de propriété. D'autres dispositions étaient prises pour opérer des changements sur le plan économique et culturel qui devaient profiter à tous les habitants des zones rurales, s'agissant entre autres du droit à un travail décent, à l'éducation et à des soins de santé abordables.

99. Des mesures énergiques étaient prises afin de réduire les cas d'apatridie. Au cours des cinq dernières années, 1 500 apatrides avaient obtenu la nationalité ouzbèke. Des efforts étaient également déployés pour garantir l'enregistrement complet de toutes les naissances. Dans un rapport récent, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait appelé l'attention sur le fait que le taux d'enregistrement des naissances était de 100 % en Ouzbékistan. De plus, une campagne avait été lancée pour procéder à l'enregistrement des enfants directement dans les zones reculées. La région de la mer d'Aral faisait partie des priorités du Gouvernement dans le domaine du développement. Pour la seule année 2017, quelque 150 000 personnes avaient obtenu l'accès à l'eau potable grâce à la rénovation des conduites d'eau et des installations d'amenée d'eau. Le Gouvernement avait affecté un montant de 2,5 milliards de dollars É.-U. au développement de cette région.

100. La délégation a informé le Conseil des droits de l'homme que, pour la première fois en 15 ans, l'Ouzbékistan avait adressé une invitation au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. L'État avait également l'intention de collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. La ratification des conventions internationales et des instruments des Nations Unies faisait partie des priorités de la réforme judiciaire qui était en cours. L'Ouzbékistan s'appropriait par exemple à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

II. Conclusions et/ou recommandations

101. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Ouzbékistan et recueillent son adhésion.

101.1 **Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Honduras) ;**

101.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Espagne) ;**

101.3 **Ratifier les instruments internationaux auxquels l'État n'est pas encore partie (Togo) ;**

101.4 **Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie (Côte d'Ivoire) ;**

101.5 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Danemark) ;**

- 101.6 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**
- 101.7 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie) ;**
- 101.8 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;**
- 101.9 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Grèce) ;**
- 101.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Lituanie) ;**
- 101.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;**
- 101.12 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sénégal) ;**
- 101.13 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;**
- 101.14 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et redoubler d'efforts pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie) ;**
- 101.15 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;**
- 101.16 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, car la question des disparitions forcées est un problème mondial urgent auquel nous devons tous nous attaquer (Japon) ;**
- 101.17 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;**
- 101.18 **Envisager d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Géorgie) ;**
- 101.19 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Paraguay) ;**
- 101.20 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Iraq) ;**
- 101.21 **Accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Kazakhstan) ;**
- 101.22 **Accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Oman) ;**

- 101.23 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleurs domestiques de 2011 (Philippines) ;**
- 101.24 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Qatar) ;**
- 101.25 **Accélérer les efforts visant à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Arabie saoudite) ;**
- 101.26 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Arménie) ;**
- 101.27 **Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;**
- 101.28 **Poursuivre le dialogue avec les pays, les organismes internationaux concernés et la société civile afin d'améliorer la situation des droits de l'homme, notamment celle des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Japon) ;**
- 101.29 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie) ;**
- 101.30 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Islande) ;**
- 101.31 **Adresser une invitation officielle à tous les titulaires de mandat de l'ONU dont les demandes de visite en Ouzbékistan n'ont pas encore été satisfaites (Hongrie) ;**
- 101.32 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Pologne) ;**
- 101.33 **Inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Norvège) ;**
- 101.34 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et aux mécanismes des droits de l'homme (Honduras) ;**
- 101.35 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Portugal) ;**
- 101.36 **Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie) ;**
- 101.37 **Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides (Brésil) ;**
- 101.38 **Poursuivre ses efforts de coopération avec les mécanismes des Nations Unies et les organes conventionnels (Maroc) ;**
- 101.39 **Maintenir son engagement et sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Pakistan) ;**
- 101.40 **Poursuivre la coopération constructive engagée avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Tadjikistan) ;**
- 101.41 **Renforcer la coopération avec le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (Algérie) ;**
- 101.42 **Continuer de collaborer activement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et le HCDH (Azerbaïdjan) ;**

- 101.43 Continuer à consolider l'état de droit en faisant concrètement appliquer la nouvelle législation (France) ;
- 101.44 Veiller au respect de la transparence et de l'équité dans l'octroi de concessions foncières et immobilières aux investisseurs (France) ;
- 101.45 Poursuivre les efforts visant à renforcer le cadre juridique national des droits de l'homme (Géorgie) ;
- 101.46 Établir un plan national global pour les droits de l'homme qui tienne compte des obligations internationales de l'Ouzbékistan et oriente la coordination entre les divers plans d'action nationaux et programmes de l'État (Paraguay) ;
- 101.47 Poursuivre les efforts d'éducation et de formation des fonctionnaires et des autorités dans le domaine des droits de l'homme (Maroc) ;
- 101.48 Étudier la possibilité d'adopter les mesures supplémentaires requises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à ses obligations internationales (Nigeria) ;
- 101.49 Poursuivre ses efforts de mise en conformité de la législation nationale avec les obligations internationales de l'Ouzbékistan (Fédération de Russie) ;
- 101.50 Poursuivre l'action de lutte contre la corruption, notamment en adoptant une loi anticorruption conforme aux normes internationales dans ce domaine (Algérie) ;
- 101.51 Poursuivre et promouvoir l'application d'approches novatrices et d'innovations technologiques à l'appui d'une prestation efficace des services publics (Azerbaïdjan) ;
- 101.52 Mettre la législation nationale de la lutte contre le terrorisme en conformité avec le cadre international applicable (Mexique) ;
- 101.53 Prendre les mesures qui s'imposent pour préserver les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (Afghanistan) ;
- 101.54 Élargir la portée de son plan d'action national pour les droits de l'homme en adoptant une approche inclusive dans l'optique de la promotion et de la protection de ses droits (Indonésie) ;
- 101.55 Continuer à adopter des plans nationaux d'action dans divers domaines en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays (Tadjikistan) ;
- 101.56 Continuer à s'employer à renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et à la mettre en conformité avec les Principes de Paris (Égypte) ;
- 101.57 Renforcer encore le Centre national des droits de l'homme et le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Inde) ;
- 101.58 Redoubler d'efforts pour renforcer les institutions nationales des droits de l'homme afin de se conformer aux Principes de Paris (Indonésie) ;
- 101.59 Redoubler d'efforts pour mettre ses institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Philippines) ;
- 101.60 Poursuivre les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Qatar) ;
- 101.61 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;
- 101.62 Mettre l'institution nationale des droits de l'homme en pleine conformité avec les Principes de Paris (Togo) ;

- 101.63 Progresser dans l'adaptation des institutions existantes en vue de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Uruguay) ;
- 101.64 Poursuivre les efforts visant à accélérer l'adoption de la loi sur le contrôle public et la création de conseils publics dans tous les organes gouvernementaux (Yémen) ;
- 101.65 Faire en sorte que le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Ombudsman) soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Afghanistan) ;
- 101.66 Solliciter la coopération technique du HCDH pour mettre en place un mécanisme national permanent chargé du suivi des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme (Paraguay) ;
- 101.67 Étudier la possibilité de créer un nouveau mécanisme national chargé de la coordination, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et du suivi ou de renforcer tout mécanisme déjà en place, en s'inspirant du guide pratique sur les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi établi en 2016 par le HCDH (Portugal) ;
- 101.68 Définir la discrimination raciale et intégrer dans sa législation tous les éléments de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Côte d'Ivoire) ;
- 101.69 Prendre toutes les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie de tous les détenus et prévenir tout phénomène de mauvais traitement ou de torture dans les prisons (Grèce) ;
- 101.70 Garantir le droit des détenus et des prisonniers de contacter leur famille et leur médecin et de consulter un avocat de leur choix en toute confidentialité (Pologne) ;
- 101.71 Accorder à des observateurs indépendants l'accès aux lieux de détention (Lituanie) ;
- 101.72 Poursuivre le processus de libération de tous les prisonniers politiques et aligner, dans la transparence la plus complète, la législation sur le cadre international relatif aux droits civils et politiques (Mexique) ;
- 101.73 Réviser les pratiques dans les établissements de détention de manière à éliminer tout recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, faire appel à une surveillance indépendante et enquêter de manière approfondie sur les allégations de telles pratiques et engager des poursuites contre les auteurs présumés (Canada) ;
- 101.74 Procéder à des réformes judiciaires et pénitentiaires conformément au droit international (Norvège) ;
- 101.75 Libérer toutes les personnes emprisonnées pour des motifs politiques (Suède) ;
- 101.76 Fermer la colonie pénitentiaire de Jaslyk, faciliter l'accès complet et sans entrave du Comité international de la Croix-Rouge et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ;
- 101.77 Condamner publiquement le recours à la torture et mettre en place un système indépendant d'inspection et de contrôle des lieux de détention afin d'y prévenir tout recours à la torture (Belgique) ;
- 101.78 Renforcer le mécanisme national de prévention de la torture et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (France) ;
- 101.79 Modifier l'article 235 du Code pénal pour faire en sorte que la définition de la torture soit pleinement conforme au droit international des

droits de l'homme et inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre en Ouzbékistan (Allemagne) ;

101.80 Libérer toutes les personnes injustement emprisonnées et prendre d'autres mesures significatives pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements dans les centres de détention (Hongrie) ;

101.81 Mener sans délai des enquêtes impartiales et sérieuses sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et poursuivre et punir tous les responsables, y compris dans les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire (Irlande) ;

101.82 Prendre des mesures pour mettre fin à la torture et appliquer les recommandations des mécanismes des Nations Unies à cet égard (Chili) ;

101.83 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en améliorant la législation et les mesures d'application de la loi (Fédération de Russie) ;

101.84 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, mettre en place un mécanisme national de prévention et renforcer les enquêtes et les poursuites en cas d'allégations de torture (Tchéquie) ;

101.85 Continuer de dispenser la formation voulue aux avocats, aux procureurs et aux juges afin de pouvoir mener à bien les réformes judiciaires (Japon) ;

101.86 Établir des mécanismes d'établissement de la vérité qui permettent aux victimes des événements d'Andijan d'être reconnues comme telles et indemnisées (Mexique) ;

101.87 Adopter une législation garantissant la pleine indépendance de la magistrature et le respect des normes internationales dans l'exercice de la profession d'avocat (Mexique) ;

101.88 Intensifier encore les efforts déployés pour accroître la transparence de l'appareil judiciaire (République de Corée) ;

101.89 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire (Suisse) ;

101.90 Continuer de prendre des mesures pour renforcer le système judiciaire (Tadjikistan) ;

101.91 Mettre en œuvre les priorités nationales dans le domaine des droits et libertés de la personne (Cuba) ;

101.92 Mettre pleinement en application les décrets gouvernementaux interdisant la mobilisation forcée de travailleurs du secteur public et d'étudiants et accorder l'accès à des organisations non gouvernementales indépendantes pour leur permettre de contrôler le respect des droits des travailleurs (Australie) ;

101.93 Poursuivre et élargir les efforts en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de la presse (France) ;

101.94 Prendre des mesures plus vigoureuses en faveur de la liberté de la presse (Géorgie) ;

101.95 Permettre aux médias de travailler sans ingérence des pouvoirs publics et garantir l'accès à toutes les sources d'information, y compris aux sources étrangères et à l'Internet (Allemagne) ;

101.96 Mettre fin à toutes les restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression et veiller à ce que le droit de manifester sa religion en privé comme en public soit pleinement protégé et exercé (Ghana) ;

- 101.97 Prendre les mesures propres à garantir que chacun puisse exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression conformément aux normes internationales, en particulier s'agissant des défenseurs des droits de l'homme (Argentine) ;
- 101.98 Adopter des mesures concrètes pour garantir l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression, d'association et de conviction (Norvège) ;
- 101.99 Libérer tous les journalistes détenus pour des motifs politiques (Slovaquie) ;
- 101.100 S'abstenir de réprimer la presse libre par la violence policière, la détention et la censure (Slovaquie) ;
- 101.101 Réviser les dispositions législatives qui restreignent le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse pour les mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Ouzbékistan dans le domaine des droits de l'homme, notamment en autorisant l'accès effectif à l'information, y compris en ligne (Suède) ;
- 101.102 Veiller à ce que tous les individus, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information (Suisse) ;
- 101.103 Garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association et mettre fin au harcèlement des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui exercent leur droit constitutionnel de manifester pacifiquement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 101.104 Libérer toutes les personnes emprisonnées en raison de leur affiliation politique et cesser d'invoquer l'article 221 du Code pénal pour prolonger les peines d'emprisonnement de manière injustifiée (Australie) ;
- 101.105 Continuer à s'attacher à généraliser l'accès du public à l'information juridique et à étendre le travail ciblé d'information dans ce domaine (Biélorussie) ;
- 101.106 Veiller à ce que tous les procès, y compris ceux des personnes accusées de terrorisme et ceux en rapport avec l'appartenance à des organisations religieuses interdites, satisfassent aux normes internationales garantissant une procédure équitable (Finlande) ;
- 101.107 Envisager de supprimer les conditions d'enregistrement qui sont lourdes et sources d'oppression et d'abroger les pratiques intrusives de l'État, notamment la surveillance et les descentes de police, qui portent atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction (Ghana) ;
- 101.108 Libérer tous les prisonniers d'opinion, incarcérés ou en détention arbitraire en raison de leur foi (Ghana) ;
- 101.109 Adopter des mesures concrètes pour promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction et prévenir les restrictions et la discrimination observées à cet égard (Italie) ;
- 101.110 Réviser les dispositions des Codes pénal et administratif relatives à la liberté de religion ou de conviction de manière à les mettre en conformité avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada) ;
- 101.111 Réviser les lois dites sur l'extrémisme religieux, afin de décriminaliser les activités religieuses pacifiques, de simplifier les conditions d'enregistrement des groupes religieux et de supprimer les peines encourues en cas de communication de littérature religieuse (États-Unis d'Amérique) ;
- 101.112 Soutenir publiquement le travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes indépendants des deux sexes, en particulier en enquêtant systématiquement sur les cas de violence ou de harcèlement à leur

encontre, en poursuivant leurs auteurs et en indemnisant et en réhabilitant les victimes (Belgique) ;

101.113 Faire en sorte que toutes les informations faisant état d'actes d'agression et de harcèlement à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de militants de la société civile fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies et que les responsables soient traduits en justice (Estonie) ;

101.114 Dépénaliser la diffamation et l'inclure dans le Code civil, conformément aux normes internationales (Estonie) ;

101.115 Associer davantage la société civile ouzbèke et les acteurs internationaux à la mise en œuvre des décisions, en particulier celles portant sur la prévention de la torture, la liberté de la presse et les conditions de travail pendant la récolte du coton (France) ;

101.116 Veiller à ce que toutes les organisations de la société civile et de défense des droits de l'homme puissent travailler sans entrave, en levant les conditions d'enregistrement prohibitives, en assouplissant la réglementation sur l'approbation des programmes et en mettant fin à la censure des matériels imprimés (Allemagne) ;

101.117 Fournir un appui accru pour faciliter le travail de la société civile (Iraq) ;

101.118 Créer un environnement sûr pour le travail des défenseurs des droits de l'homme, femmes comprises, et enquêter sur toutes les informations faisant état de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme (Pologne) ;

101.119 Redoubler d'efforts pour bâtir un environnement dans lequel les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les ONG peuvent mener leurs activités librement, conformément aux normes internationales (Italie) ;

101.120 Continuer d'apporter un appui aux organisations de défense des droits de l'homme (Koweït) ;

101.121 Réviser la loi de juin 2015 sur les ONG et les lois sur la diffamation afin de les mettre en conformité avec les normes internationales, notamment avec les obligations qui incombent à l'Ouzbékistan en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lituanie) ;

101.122 Veiller à ce que les ONG, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres membres de la société civile puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Lituanie) ;

101.123 Fixer une date prochaine pour la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, comme recommandé précédemment (Irlande) ;

101.124 Autoriser pleinement les organisations nationales et internationales de la société civile à contrôler librement et en toute indépendance la mobilisation forcée à laquelle des citoyens seraient soumis pour la cueillette du coton (Slovénie) ;

101.125 Assouplir la procédure et les conditions d'enregistrement des ONG indépendantes œuvrant dans le secteur des droits de l'homme (Espagne) ;

101.126 Mettre pleinement en œuvre le décret présidentiel du 4 mai 2018 (États-Unis d'Amérique) ;

101.127 Promouvoir davantage la jouissance du droit à la liberté d'association et du droit de participer aux affaires publiques et faciliter l'enregistrement et le travail sans entrave des ONG, notamment celles s'occupant des droits de l'homme, ainsi que l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques d'opposition (Tchéquie) ;

- 101.128 Redoubler d'efforts pour interdire l'esclavage et la traite des êtres humains (République islamique d'Iran) ;
- 101.129 Poursuivre les efforts pour lutter de manière globale et efficace contre la traite des êtres humains (Kazakhstan) ;
- 101.130 Réviser le Code pénal de manière à réprimer spécifiquement la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Kirghizistan) ;
- 101.131 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes et les infractions connexes (Nigéria) ;
- 101.132 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et assurer aux victimes une protection adéquate, en allouant les ressources humaines et financières voulues aux institutions concernées (Honduras) ;
- 101.133 Appliquer effectivement la décision prise le 8 août 2017 par le Conseil des ministres et prendre de nouvelles mesures assorties de délais pour lutter contre toutes les formes d'esclavage et de travail forcé, notamment dans les secteurs du coton et de la soie (Portugal) ;
- 101.134 Sanctionner toutes les formes de traite des femmes et des enfants (État de Palestine) ;
- 101.135 Adopter une approche globale de la lutte contre la prostitution (État de Palestine) ;
- 101.136 Poursuivre ses efforts pour rendre possible des progrès tangibles dans la lutte contre la traite des personnes (Turkménistan) ;
- 101.137 Renforcer les lois sur la protection des victimes de la traite des êtres humains et veiller à ce que les sanctions imposées aux responsables soient durcies (Émirats arabes unis) ;
- 101.138 Continuer à renforcer les garanties contre le recours au travail forcé dans le secteur du coton (Estonie) ;
- 101.139 Mettre fin au travail forcé, y compris en abolissant le système de quotas dans le secteur du coton, et permettre un contrôle indépendant à cet égard (Finlande) ;
- 101.140 Poursuivre la coopération avec l'OIT en matière de lutte contre le travail forcé (France) ;
- 101.141 Collaborer avec l'OIT pour mettre fin à l'utilisation systématique du travail forcé des adultes dans le secteur du coton et élaborer un plan global pour éliminer cette pratique (Canada) ;
- 101.142 Éradiquer complètement le travail forcé, y compris dans le cadre de la cueillette du coton, en faisant effectivement appliquer les textes interdisant le travail forcé et en demandant des comptes aux responsables des violations (Pays-Bas) ;
- 101.143 Intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de travail dans le secteur de la production de coton et renforcer les garanties contre le recours au travail forcé, en particulier au travail des enfants (Slovénie) ;
- 101.144 Continuer de travailler en étroite collaboration avec les organisations internationales pour éliminer les facteurs qui poussent au travail forcé et garantir le respect des recommandations de l'OIT dans tous les secteurs (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 101.145 Mettre fin au travail forcé en assurant la mise en œuvre cohérente de nouvelles mesures de protection des travailleurs, y compris par les administrations locales (États-Unis d'Amérique) ;

- 101.146 Prendre de nouvelles mesures pour éradiquer le travail forcé, en particulier dans le secteur du coton (Tchéquie) ;
- 101.147 Poursuivre les efforts en matière de soutien et de protection à la famille, unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;
- 101.148 Maintenir ses efforts pour poursuivre la mise en œuvre des normes internationales du travail dans le pays grâce à la coopération nouée avec l'OIT (Maldives) ;
- 101.149 Poursuivre ses efforts pour réduire encore l'écart entre les zones rurales et urbaines dans les domaines de l'éducation et de la santé (République populaire démocratique de Corée) ;
- 101.150 Continuer de promouvoir le développement économique et social durable, d'élever le niveau de vie de la population et de donner une assise solide à la jouissance de tous les droits de l'homme par le peuple (Chine) ;
- 101.151 Continuer de renforcer ses politiques sociales qui se sont montrées efficaces en matière d'accès à l'éducation et à la santé, en particulier en faveur des femmes et des enfants, ainsi que ses programmes couronnés de succès visant à promouvoir l'emploi, la nutrition et l'assistance aux plus vulnérables dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 101.152 Mettre en œuvre la Stratégie d'action axée sur les cinq priorités du développement en République d'Ouzbékistan d'ici à 2021 (Biélorus) ;
- 101.153 Appliquer la Stratégie d'action axée sur les cinq priorités du développement pour 2017-2021 (Cuba) ;
- 101.154 Adopter des mesures juridiques et politiques afin d'améliorer l'accès à une éducation sexuelle complète à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, de manière à faire évoluer les comportements dans les domaines de la sexualité, de la santé de la procréation et de la prévention du VIH, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes à risque, tels que les travailleuses migrantes, la population rurale, les toxicomanes et les travailleurs du sexe (Honduras) ;
- 101.155 Promouvoir le droit à la santé et à un environnement sain des habitants de la région de la mer d'Aral (République de Corée) ;
- 101.156 Continuer à renforcer l'institution nationale des droits de l'homme afin de la mettre en pleine conformité avec les Principes de Paris (Népal) ;
- 101.157 Redoubler d'efforts pour étendre encore l'accès de diverses catégories de la population, en particulier des femmes et des filles, au système éducatif (République islamique d'Iran) ;
- 101.158 Continuer de s'efforcer d'assurer une éducation inclusive à tous les enfants, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux (Bulgarie) ;
- 101.159 S'attaquer à la corruption dans le système éducatif pour éliminer tous les coûts cachés et/ou informels (Malaisie) ;
- 101.160 S'efforcer de réduire l'écart entre zones urbaines et rurales dans la répartition des enseignants de l'enseignement primaire (Portugal) ;
- 101.161 Intensifier les efforts visant à garantir les droits des femmes et à protéger les femmes plus efficacement (Égypte) ;
- 101.162 Élaborer des politiques en vue d'en finir avec la pratique de la stérilisation forcée et d'améliorer les politiques de contraception et les politiques pour l'accès des femmes à un travail décent (Paraguay) ;
- 101.163 Promouvoir l'entrée des femmes dans l'économie structurée et appliquer une législation garantissant une rémunération égale pour un travail de valeur égale (Islande) ;

- 101.164 Poursuivre la mise en œuvre de diverses politiques sur l'égalité des sexes et la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Inde) ;
- 101.165 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et de protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables (Chine) ;
- 101.166 Prendre de nouvelles mesures législatives et poursuivre les politiques publiques dans le but de promouvoir et protéger les droits des femmes et de favoriser leur autonomisation (Bulgarie) ;
- 101.167 Adopter une loi sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes, ainsi qu'un plan d'action national sur ce sujet (Kirghizistan) ;
- 101.168 Continuer de soutenir et de promouvoir l'amélioration de la condition de la femme dans la société (République démocratique populaire lao) ;
- 101.169 Prendre les mesures nécessaires pour parvenir à la parité entre les sexes dans l'enseignement supérieur et s'attaquer aux obstacles à l'accès à une éducation et à des parcours professionnels non traditionnels auxquels les filles et les femmes peuvent se heurter dans le pays (Malaisie) ;
- 101.170 Adopter un plan d'action national global pour promouvoir l'égalité des sexes (Monténégro) ;
- 101.171 Poursuivre les efforts en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes (Népal) ;
- 101.172 Redoubler d'efforts pour la promotion et la protection des droits des femmes, notamment par des mesures visant à accroître leur représentation aux postes de direction et de décision (Pakistan) ;
- 101.173 Prendre des mesures supplémentaires pour parvenir à la parité entre les sexes dans l'enseignement supérieur et surmonter les obstacles à l'accès des filles et des femmes à une éducation et à des parcours professionnels non traditionnels (Portugal) ;
- 101.174 Adopter un cadre législatif et réglementaire propre à garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes, en mettant les nouvelles lois en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;
- 101.175 S'investir davantage pour réduire le chômage, en particulier chez les femmes, dans le secteur agricole et au sein des groupes nomades (Serbie) ;
- 101.176 Adopter une nouvelle législation sur l'égalité des sexes qui soit conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et élaborer un plan national d'action global pour promouvoir l'égalité des sexes et améliorer le rôle des femmes sur la scène politique, économique, publique et dans d'autres domaines (Slovénie) ;
- 101.177 Prendre de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur (État de Palestine) ;
- 101.178 Réviser la législation nationale et adopter de nouvelles lois qui soient conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et élaborer un plan d'action national global pour l'égalité des sexes (Togo) ;
- 101.179 Travailler en faveur de l'égalité des sexes pour garantir l'égalité des droits (Turkménistan) ;
- 101.180 Mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées en 2015 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et

adopter des lois sur l'égalité des sexes et la violence dans la famille conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

101.181 Prendre des mesures concrètes pour combattre efficacement la violence sexiste, en particulier le mariage précoce et la violence dans la famille, dans tout le pays, y compris dans les zones rurales (Belgique) ;

101.182 Définir et interdire expressément le harcèlement sexuel au travail (Islande) ;

101.183 Prendre de nouvelles mesures contre la violence à l'égard des femmes (Italie) ;

101.184 Adopter des mesures globales pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris par le biais de la législation (Kirghizistan) ;

101.185 Accélérer la réforme législative envisagée pour promouvoir l'égalité des sexes et réprimer la violence sexiste, et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne) ;

101.186 Adopter une législation sur la violence à l'égard des femmes qui soit conforme aux normes internationales (Suède) ;

101.187 Mettre en conformité la législation nationale en y incorporant les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay) ;

101.188 Définir juridiquement et inclure dans le Code pénal les infractions de violence dans la famille et de violence sexiste, en tenant compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Uruguay) ;

101.189 Songer à adopter une législation distincte de prévention de la violence sexiste et de la violence dans la famille et de protection contre ces violences, qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Brésil) ;

101.190 Élaborer des mesures de protection, de réadaptation et d'assistance pour les enfants qui vivent et travaillent dans la rue, et faire en sorte qu'ils ne deviennent pas victimes de la traite et de l'exploitation économique et sexuelle (Islande) ;

101.191 Poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les valeurs familiales et les droits des enfants, des jeunes, des femmes et des personnes âgées (République islamique d'Iran) ;

101.192 Envisager d'élaborer une stratégie nationale cohérente pour la protection des enfants vulnérables, en mettant l'accent sur la transition progressive du placement en institution vers des services de soutien à la famille d'accueil (Bulgarie) ;

101.193 Encourager la mise en œuvre effective du mécanisme national global de protection des enfants vulnérables (Maldives) ;

101.194 Adopter une législation interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison (Monténégro) ;

101.195 Intensifier les efforts pour protéger les droits de l'enfant (République de Corée) ;

101.196 Faire figurer une définition de la vente d'enfant dans la législation nationale (État de Palestine) ;

- 101.197 Renforcer les politiques de protection de l'enfance et prendre des mesures pour criminaliser la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Togo) ;
- 101.198 Continuer à renforcer les mécanismes de protection des droits des personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;
- 101.199 Continuer à améliorer le système d'aide aux personnes handicapées et à renforcer leurs droits et libertés (République démocratique populaire lao) ;
- 101.200 Finaliser et adopter un projet de loi sur les droits des personnes handicapées qui tienne compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Fédération de Russie) ;
- 101.201 Poursuivre les efforts déployés pour élaborer une loi sur les personnes handicapées (Arabie saoudite).
102. Les recommandations formulées durant le dialogue et énoncées ci-après ont été examinées par l'Ouzbékistan, qui en a pris note :
- 102.1 Adopter une législation contre la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, le statut migratoire, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle (Mexique) ;
- 102.2 Prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions pénales criminalisant les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe (Argentine) ;
- 102.3 Lutter contre toute forme de discrimination ou de violence à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et abroger l'article 120 du Code pénal, qui érige en infraction pénale les activités sexuelles entre hommes adultes consentants (Islande) ;
- 102.4 Envisager d'abroger les dispositions qui font de l'homosexualité une infraction pénale (Italie) ;
- 102.5 Abroger les lois incriminant les pratiques homosexuelles entre adultes consentants et adopter des lois visant à prévenir la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles (Canada) ;
- 102.6 Combattre la violence et la discrimination, quels qu'en soient les motifs, y compris la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en adoptant une législation antidiscrimination complète et en enquêtant sur tous les actes de violence et de discrimination et en engageant des poursuites à l'encontre des auteurs (Pays-Bas) ;
- 102.7 Adopter des mesures juridiques pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination fondée, quel qu'en soit le motif, y compris l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle (Honduras) ;
- 102.8 Sanctionner la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et les préjugés liés à l'identité sexuelle (Chili) ;
- 102.9 Abroger l'article 120 du Code pénal, qui érige en infraction pénale les relations entre hommes consentants, et prendre des mesures contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi que des mesures pour enquêter sur les actes de violence et les infractions motivés par la haine et les sanctionner (Espagne) ;
- 102.10 Dépénaliser les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe et lutter contre la stigmatisation fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Uruguay) ;
- 102.11 Éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Tchéquie).

103. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Uzbekistan was headed by H.E. Prof Akmal Saidov, Chairman of the Committee of the Legislative Chamber of the *Oliy Majlis* (Parliament) on Democratic Institutions, NGOs and Citizens' self-government bodies, and composed of the following members:

- Mr. Ulugbek Lapasov, Counsellor, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;
 - Mr. Makhmud Istamov, Deputy Minister of Justice;
 - Mr. Bakhrombek Adilov, Deputy Minister of Internal Affairs;
 - Mr. Erkin Yuldashev, Deputy Prosecutor General;
 - Mr. Dilmurod Kasimov, Authorized Person of the President to Protect the Rights and Interests of Entrepreneurs, Business-Ombudsman;
 - Mr. Gulyamjon Pirimkulov, Head of division, Ministry of Foreign Affairs.
-